Publié le 23/10/2023

ARRÊTÉ n° 2023/10 / 2048

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction des services techniques

Objet : Autorisation de voirie du 23/10/23 au 06/11/23

Travaux de rabotage de chaussée et réfection de voirie

Entreprise LAUTIER MOUSSAC

Lieu : Place Renan

ARRÊTÉ

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L2212-2, L2213-2 et L2212-5,

VU le Code de la Route dans ses articles R417-10 et R411-8,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019.09.24-002 en date du 24/09/19 portant agrément de la fourrière SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991,

VU la délibération n°2023/05/066 en date du 15/05/23 du conseil municipal portant attribution de la délégation de service public de la fourrière automobile de Vauvert à la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS & Cie – 1235 Allée Saint Pierre – 34970 LATTES,

VU l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifiée,

VU le Règlement communal de voirie du 16 décembre 1986,

VU la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017 du conseil municipal relative à la création d'une redevance pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal ou non communal situé dans l'agglomération par une personne privée à l'occasion de travaux,

VU la délibération n°2019/02/026 en date du 01/03/19 du conseil municipal relative aux tarifs des indemnités pour occupation sans titre du domaine public en nature et voie ou d'accessoire de la voirie,

ARRÊTÉ n° 2023/10/2048

VU l'avis de la Direction des Services Techniques,

CONSIDERANT la requête en date du 26/09/23 par laquelle l'entreprise LAUTIER MOUSSAC – Etablissement BRAJA VESIGNE – N°5 Zone d'Activités Peire Plantada- RD226 – 30190 MOUSSAC sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de rabotage de chaussée et de réfection de voirie place Renan à Vauvert

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Place Renan, rue Renan, rue de l'Ausselon et rue Voltaire afin de permettre à l'entreprise LAUTIER MOUSSAC de réaliser ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LAUTIER MOUSSAC est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'effectuer des travaux de rabotage de chaussée et de réfection de voirie Place Renan à Vauvert du 23/10/23 au 06/11/23.

Article 2 : À cette occasion, du 23/10/23 au 06/11/23, le stationnement des véhicules sera interdit, sauf pour le véhicule de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC :

- Place Renan
- Rue Renan, de la rue des Capitaines à la place Renan
- Rue de l'Ausselon, de la rue des Capitaines à la place Renan

Article 3 : Du 23/10/23 au 06/11/23, de 7h à 17h, du lundi au vendredi, la circulation des véhicules sera interdite, sauf pour les véhicules de l'entreprise LAUTIER MOUSSAC :

- Place Renan
- Rue Voltaire, de la place Renan à la rue Fernand Granon

Article 4 : Du 23/10/23 au 06/11/23, les véhicules circulant dans la rue de l'Ausselon pour se diriger vers la rue Renan et de la rue Renan vers la rue de l'Ausselon devront en aucun cas emprunter le giratoire de la Place Renan.

Article 5 : Pendant la durée des travaux une déviation sera mise en place de la façon suivante :

Rue Voltaire

- Les véhicules provenant de la rue Voltaire seront déviés vers la rue Fernand Granon

Article 6 : Du 23/10/23 au 06/11/23 le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), AK3 (rétrécissement de chaussée), KC1 (route barrée), KD22 (déviation) BK6A1 (stationnement interdit) :

KC1 Route Barrée :
Rue Voltaire, angle rue Fernand Granon

Panneaux KD22 (déviation) :
Rue Voltaire, angle rue Fernand Granon

Article 7 : L'entreprise LAUTIER MOUSSAC sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation..

Article 8 : L'entreprise devra prévenir par téléphone le responsable du service voirie 07.86.06.29.80 ou au 04.66.73.10.96 et la police municipale au 04.66.73.10.80 le jour où cette signalisation sera posée.

Article 9 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire avant la date des travaux et de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : La signalisation mise en place sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Le port d'un gilet de signalisation de classe 2 ou 3 est obligatoire. Les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

Article 11 : La circulation des engins de chantier sera strictement encadrée par un agent de surveillance de l'entreprise qui guidera le chauffeur dans ses manœuvres.

Article 12 : Le Permissionnaire fera son affaire des déblais de chantier provenant des travaux afin d'assurer leur recyclage dans des sites appropriés. A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la chaussée.

Article 13 : La reconstitution définitive de la chaussée se fera au minimum 3 mois après la reconstitution provisoire, exécutée comme suit :

1. Chaussée en béton bitumeux (enrobés denses à chaud) : par enlèvement de l'enrobé à froid et son remplacement sur l'épaisseur de 10 centimètres par une couche de béton bitumeux en enrobé à chaud soigneusement mis en œuvre et compacté après redécoupage des bords de tranchée avec une surlargeur de 10 cm de chaque côté.
2. Chaussée revêtue d'un enduit superficiel: par exécution d'emplois partiels suivis d'un revêtement bicouche à l'émulsion acide de bitume à 65% en couche de fermeture par une entreprise spécialisée dans l'utilisation des produits noirs.

Article 14 : Pour la réfection définitive des tranchées, les lèvres de chaussée devront subir un traitement à l'émulsion de bitume à chaud avec sablage au grain de riz.

Article 15 : Les engins de terrassement d'usage courant sont autorisés à l'exclusion de tous engins munis de chenilles, quel qu'en soit le modèle. L'usage des engins de terrassement mécanisés suivants est accepté :

- roue tronçonneuse, trancheuse, lame vibrante.

Article 16 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Agent de permanence: M. JUMEAUCOURT
Portable : 06 77 64 99 61

Article 17 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire et à l'acquittement par celui-ci de la redevance d'occupation du domaine public correspondante précisée à l'article 18 du présent arrêté.
La date limite de validité de ladite autorisation est le 06/11/23. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

Article 18 : En application de la délibération n°2017/01/010 en date du 30/01/2017, le pétitionnaire n'est redevable d'aucune redevance d'occupation du domaine public, les travaux réalisés étant d'intérêt général.

Article 19 : La présente autorisation ne concerne que la voirie communale. Pour les réseaux divers, le permissionnaire devra adresser des D.I.C.T aux services publics concernés : Saur, France Télécom, EDF GDF, ... (liste non limitative).

Article 20 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 21 : Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté, pendant les jours et horaires indiqués aux articles précédents, pourra être enlevé par la fourrière agrée. Les frais d'enlèvement et de garage seront alors à la charge des contrevenants.

Article 22 : Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 23 OCT. 2023
Le maire

Jean Denat

MAIRIE de VAUVERT (Gard)

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....*

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier